



Arrêté Municipal Temporaire n° 2024-78

Autorisation d'entreprendre des travaux et autorisation de circulation

Allée de la Hutte, Allée du Breuil, Av Jean Caillau, Ch. Grand Monteil,

Allée Capdevielle, Allée des Faures,

Le Maire de la commune de Salleboeuf,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la **réparation de la voirie en enrobés projetés**

Considérant que ces travaux doivent être réalisés par l'entreprise **CMR Exedra** représentée par Monsieur **MONJANEL Pierre**,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une circulation alternée (manuellement), une interdiction de stationner et de réglementer la circulation à 30 km/h, dans un but de sécurité publique.

Les travaux seront réalisés à partir du 20/09/2024.

Durée de la réglementation : 30 jours calendaires.

Durée des travaux : 3 jours calendaires

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'entreprendre des travaux

Le demandeur, l'entreprise **CMR Exedra** est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, « **réparation de la voirie en enrobés projetés** », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions de voirie

L'Entreprise CMR Exedra devra réparer la voirie en enrobés projetés selon le BC N° 22-2024 en date du 21/05/2024.

Article -3 Autorisation de circuler et permis de stationnement

- La circulation sera interdite (à l'exception des riverains et services publics) ou alternée manuellement (suivant la largeur de la voie)
- Le stationnement et le dépassement des véhicules ne seront pas autorisés au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer de la bonne visibilité en approche.

Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantiers, il n'y a pas de gêne à l'usager, les panneaux devront être déposés.

L'entreprise doit-être joignable au numéro d'astreinte suivant 06 86 41 81 17 afin d'intervenir en cas de panne de signalisation détériorée.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation du chantier et le pilotage seront assurés par l'entreprise **CMR EXEDRA**. Elle sera portée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière et autoroutière.

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux

Celle-ci sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la non-conformité de cette signalisation avec la réglementation en vigueur.

Cet arrêté devra obligatoirement accompagner l'entreprise tout le long des travaux et être à disposition sur simple demande.

Article 5 – Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par la commune au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 20 septembre 2024 comme précisée dans la demande

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La mairie contrôlera la bonne exécution des travaux, notamment les réfections de voirie et se réserve le droit de diligenter une nouvelle intervention à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Publication et Diffusion

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Salleboeuf via l'affichage réglementaire.

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tresses,
- Madame le Maire de Salleboeuf,
- Entreprise CMR EXEDRA
- Mr SCHUSTER, Semotom

Chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Salleboeuf, le 13 septembre 2024

Par délégation du Maire

Régis FALXA

